

**AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**RÉF : N° 2024-452-PB  
(23-386)**

**EN DATE DU 08-07-2024**

**LA MANIFESTATION DENOMMEE :  
« LE VILLAGE DES ASSOCIATIONS »  
LE 07 SEPTEMBRE 2024**

**CIRCULATION  
DU 04/09/2024 AU  
AU 10/09/2024**

**STATIONNEMENT  
DU 04 /09/2024  
AU 11/09/2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de Pamiers,

Le Maire de la Commune de Pamiers,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale  
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;  
**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992  
**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,  
**Vu** l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,  
**Considérant** que la ville de Pamiers organise une manifestation dénommée « le village des associations » le samedi 07/09/2024 de 10 heures à 17 heures au stade et sur le parking PIERRE BALUSSOU.  
**Considérant** que cette manifestation devrait attirer un public important  
**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Organiser d'une manifestation dénommée « **Village des associations** » au stade et sur le parking Pierre BALUSSOU.

**ARTICLE 2 : DURÉE**

La manifestation se déroule le **samedi 07 septembre 2024 de 10h à 17h.**

**ARTICLE 3 PRESCRIPTION :**

Il est interdit de procéder à tous types de démarchages qu'ils soient commerciaux ou associatifs hormis les associations autorisées par l'organisateur.

**ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT**

- Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant, à l'intérieur du stade Balussou le **07 septembre 2024 de 10 heures à 18 heures.**

- Le stationnement de tous les véhicules non autorisés par l'organisation est strictement interdit et considéré comme gênant, le **07 septembre 2024 de 10 heures à 18 heures** sur la première partie du parking

*h. J. D.*

du stade Balussou. Celle-ci est réservée au stationnement des véhicules des organisateurs, des exposants détenteurs d'un macaron (voir annexe 4, zone jaune).

**Le 07 septembre 2024 de 10 heures à 18 heures** Cette partie du parking est également accessible aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Deux zones de stationnement sont matérialisées et réservées aux PMR (voir annexe 4 zones bleues).

- Afin de permettre le montage et le démontage des structures liées à la manifestation le stationnement de tous véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant entre le portail du stade et la salle multisport de Balussou, **du 4 septembre 2024 jusqu'au 11 septembre 2024** (voir zone d'installation des tentes et chapiteaux annexe 2).

#### **- ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION**

-La circulation est interdite dans l'enceinte du stade Balussou et sur la partie du parking réservée à la manifestation le samedi 07 septembre 2024 de 09 heures à 17 heures.

- Sur la première partie du parking du stade de Balussou la circulation est uniquement autorisée aux véhicules des organisateurs ou des exposants et aux personnes à mobilité réduite le samedi 07 septembre 2024 de 09 heures à 17 heures (voir annexe 4 zone en jaune)

- Les présentes dispositions de circulation ne s'appliquent pas aux forces de sécurité et aux services de secours publics en intervention, à cet effet les implantations de structures garantissent le libre passage de ces véhicules, aucun obstacle ne doit interdire ou ralentir le déplacement en urgence de ceux-ci.

#### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par **les SERVICES TECHNIQUES avant le 27 août 2024**.

#### **ARTICLE 5 : SECURITE / SÛRETE**

-M. BRETIN, directeur du service sports et vie associative, est désigné responsable unique de la sécurité. Il reste sur la zone le temps de la manifestation.

-Un dispositif anti-intrusion (dit anti-bélier) composé de blocs béton et de deux véhicules est mis en place pendant toute la durée de la manifestation. Les véhicules antibéliers sont retirés immédiatement sur demande des services de secours ou de police au responsable de la manifestation (voir les plans en annexe 4 avec sens de circulation des secours).

- L'accès au site est libre et conditionné à une inspection visuelle des sacs et bagages à main et par les agents de sécurité accrédités.

- Un dispositif de premier secours est mis en place à l'entrée du site.

- Un agent formé à la lutte contre l'incendie est présent sur le site le temps de la manifestation

#### **ARTICLE 6 : APPLICATION**

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

-Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 8 : AMPLIATION**

**Copie pour application :**

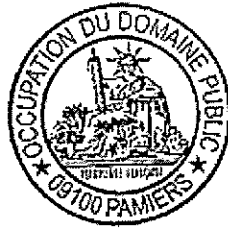
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des services techniques communaux,  
Monsieur le Directeur des sports et vie associative,  
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,  
Monsieur le Chef du centre de secours,  
Monsieur le chef de la police municipale,

**Copie pour information :**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,  
Monsieur le Directeur de cabinet du maire de Pamiers  
Accueil de la mairie  
Maison des associations

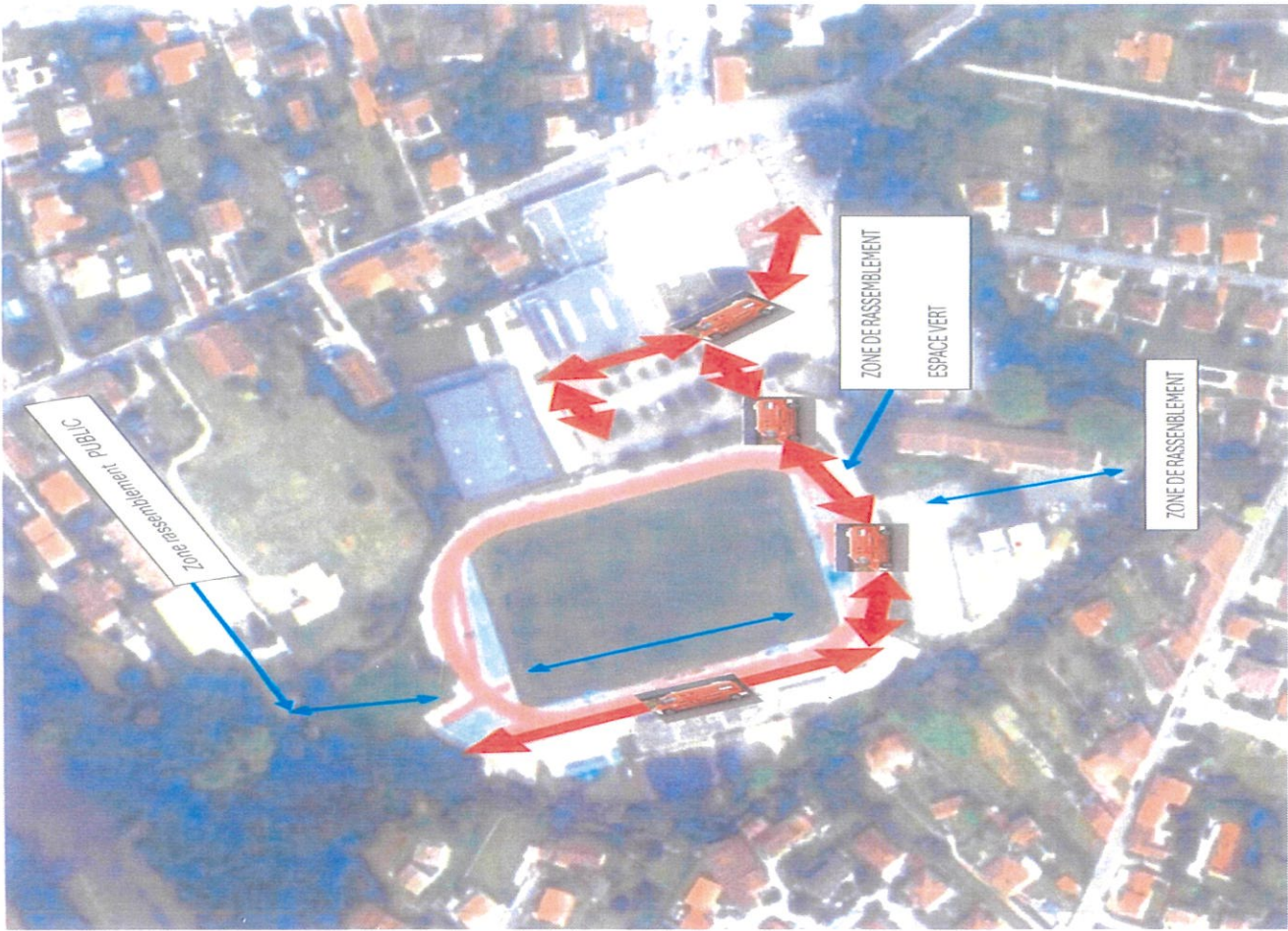
Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix juillet deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

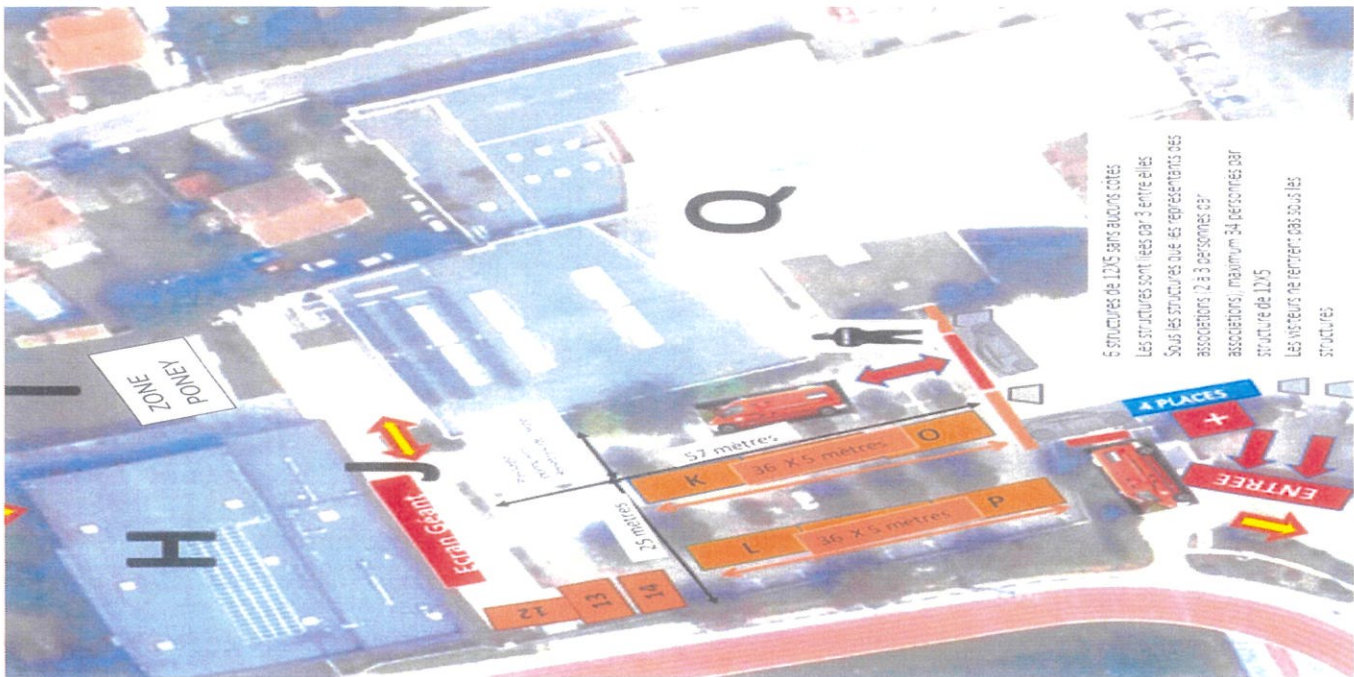


Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint  
Fabrice BOCAHLIT.

Annexe 1



Annexe 2



**Annexe 3**



**Annexe 4**

Plan sûreté entrée :



-  Accès secours
-  Blocs bétons anti-béliers
-  Zone stationnement PMR
-  Zone de stationnement réservée à l'organisation
-  2 Véhicules anti-bélier
-  4 agents de sécurité ( 2 à l'entrée / 1 à la sortie / 1 gestion du parking.
-  Barrières de police type Vauban
-  Poste de secours Croix Rouge

